

AMENDEMENT

LOI VISANT À RENFORCER LA PROTECTION DES ÉLÈVES

PROJET DE LOI N° 47

ARTICLE 4

L'article 4 du projet de loi est modifié par le remplacement dans le paragraphe 2° des mots « porter sur la période couverte par la vérification des comportements » par les mots « prévoir qu'une vérification des antécédents judiciaires est valide pour une période de trois ans à compter de sa délivrance »

L'article modifié se lirait ainsi :

258.4. Le ministre élabore un guide relatif à la vérification des antécédents judiciaires et **des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves** à l'intention des centres de services scolaires et en assure la diffusion. Ce guide doit notamment ~~porter sur la période couverte par la vérification des comportements~~ **prévoir qu'une vérification des antécédents judiciaires est valide pour une période de trois ans à compter de sa délivrance.**

Rejeté
APC